



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 74 - SEPTEMBRE 2007

Editorial

Le 7 mars 2007, lors de la remise des Prix Gazelles 2006, Renaud DUTREIL a présenté le Statut de la PME de Croissance, ciblé sur les entreprises de 20 à moins de 250 salariés. Les différentes études économiques récemment produites sur les entreprises de croissance montrent en effet que ce sont elles qui doivent être davantage aidées. Comme l'ont décrit Jean-Paul BETBEZE et Christian SAINT-ETIENNE dans leur rapport en juin 2006, tandis que les grandes entreprises liées à des groupes ont détruit 263 000 emplois entre 1985 et 2000, celles de moins de 500 salariés ont créé près de 1,8 million d'emplois.

Pourtant, les statistiques européennes montrent que la France accuse en effet un déficit important d'entreprises de 20 à 250 salariés par rapport à ses voisins : elles représentent 6,7 % des entreprises en Allemagne contre 3,7 % en France ; en Angleterre et aux Pays-Bas, elle est supérieure de plus de 40 %.

Les politiques publiques récentes ayant déjà fortement ciblé les TPE, le statut d'entreprise de croissance, auquel notre fiche technique est consacrée, prend le relais pour les entreprises d'au moins 20 salariés

le Président
Yves DUBIEF

Evénements CCI

- 26 septembre à 8h30 à la CCI à Epinal : Club Créateurs « La gestion des ressources humaines »
- 2 octobre à 17h à la CCI à Epinal : Club TGV
- 9 octobre à 17h à la CCI à Epinal : Club Performance « Les aides aux entreprises »
- 16 octobre à 14h à Vittelet : Atelier transmission d'entreprises
- 17 octobre à la CCI à Epinal : Conférence « Développement durable et commerce équitable »
- 18 et 19 octobre à la Bresse : Biennale de la Montagne « L'accessibilité en montagne »
- 22 octobre à la CCI à Epinal : Club des Présidents d'UC
- 24 octobre de 14h à 18h à la CCI à Epinal : Club des Entreprises de services « Salon d'affaires inversés »
- 13 novembre à 17h à la CCI à Epinal : Mois de la qualité « Analyse globale des risques »
- 14 novembre de 9h à 18h : Club Export - L'approche du marché allemand
- 19 novembre à 15h : Conférence « Internet et l'entreprise »
- 20 novembre à la CCI à Saint-Dié : Forum sur la création d'entreprise
- 23 novembre à la CCI à Epinal : Forum sur la création d'entreprise
- 20 novembre à la CCI à Epinal : Club de l'industrie automobile « Présentation du programme Alpha »
- Du 20 au 22 novembre : Participation au Salon des Maires et des collectivités locales à Paris
- 27 novembre à 17h à la CCI à Saint-Dié : Club Inform@atic « La téléphonie sur IP »

RECouvreMENT DE CREANCES : Injonction de payer

Définition

L'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide, qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements.

Conditions préalables

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, si :

- ▶ la créance (somme qui est due) résulte d'un contrat, ou d'une obligation légale et que son montant est déterminé,
- ▶ la créance résulte d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle (de bordereau Dailly),
- ▶ la créance résulte d'un refus de paiement du débiteur.

Dépôt de la requête

Le créancier doit adresser ou remettre une demande écrite, appelée requête, accompagnée des documents justificatifs, soit :

- au greffe de la juridiction de proximité pour une demande en matière civile dont le montant ne dépasse pas 4 000 € et à l'exception des domaines particuliers de la compétence du tribunal d'instance,
- ▶ au greffe du tribunal d'instance pour une demande en matière civile d'un montant supérieur à 4 000 € dans les limites de sa compétence d'attribution ou d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € lorsqu'elle est relative à un contrat de crédit à la consommation, ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion,
- ▶ au greffe du président du tribunal de commerce, si la dette est commerciale.

Dans tous les cas, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Pour établir sa requête, le demandeur peut également remplir le formulaire Cerfa correspondant en fonction d'une demande devant le président du tribunal d'instance, du président du tribunal de commerce ou devant le juge de proximité.

La requête peut être remise par un avocat, un huissier de justice ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Contenu de la requête

La requête est un acte, daté et signé, qui contient, à peine de nullité :

- ▶ pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur et pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement,
- ▶ l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- ▶ l'objet de la demande,
- ▶ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Ordonnance d'injonction de payer

S'il estime la requête justifiée, le juge rend une "ordonnance portant injonction de payer" pour la somme qu'il retient. Dans un délai de six mois à compter de cette décision, le créancier doit en informer, par huissier de justice, son débiteur.

Opposition à l'ordonnance

Le débiteur dispose d'un mois, à compter de son information par le créancier, pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition, auprès du tribunal qui l'a rendue.

Le tribunal convoque les parties. Il les entend puis tente de les concilier et à défaut, rend un jugement. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Recours contre le jugement

Si le montant de la demande est supérieur à 4 000 €, le créancier, ou son débiteur, peut contester devant la cour d'appel la décision du tribunal rendue sur l'opposition.

Dans les autres cas, elle peut être contestée devant la cour de cassation.

Exécution de l'ordonnance à défaut d'opposition

Si le débiteur ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'un mois, le créancier dispose, à son tour, d'un mois pour s'adresser au greffe du tribunal.

Il peut demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. Celle-ci lui permet de faire procéder à l'exécution de l'ordonnance qui possède alors valeur de jugement.

Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier peut s'adresser à un huissier de justice qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance du débiteur.

Changement de régime matrimonial

Supprimée par une ordonnance du 6 mai 2005, l'obligation pour les commerçants de mentionner leur régime matrimonial au registre du commerce et des sociétés (RCS) avait été réintroduite par la loi 23 juin 2006 portant réforme des successions. En pratique, lorsque les époux dont l'un était commerçant changeaient de régime matrimonial, le notaire devait en informer le greffe du tribunal de commerce géographiquement compétent.

Cette obligation vient à nouveau d'être supprimée. La règle aura donc été modifiée pour la 3^e année consécutive.

Quelles informations sur la marche de l'entreprise un associé minoritaire de SARL est-il en droit d'exiger ?

A tout moment, l'associé minoritaire est en droit d'accéder aux comptes annuels, aux rapports soumis aux assemblées, ainsi qu'aux PV de ces assemblées pour les trois derniers exercices. Ces documents sont consultables au siège social et une copie est délivrée sur demande. Quinze jours avant toute assemblée générale, le gérant adresse à chaque associé le rapport du gérant, le texte des résolutions proposées, et les comptes s'il s'agit de l'assemblée annuelle. L'associé peut alors poser des questions écrites auxquelles le gérant

est tenu de répondre lors de l'assemblée à venir. Les associés doivent aussi avoir connaissance des dépenses somptuaires engagées par la société au cours de l'exercice ainsi que des réintégrations fiscales des frais généraux. A défaut, une simple action en référé permet de contraindre la société à communiquer sous astreinte. Tout associé peut encore poser des questions écrites au gérant sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Le gérant a un mois pour répondre.

Tout associé détenteur d'au moins 10 % du capital peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit la désignation d'un expert chargé d'élaborer un rapport sur une ou plusieurs opérations particulières, soit, pour une mission plus récurrente, la désignation d'un commissaire aux comptes qui apportera son opinion sur les comptes pendant six exercices. C'est au juge d'en apprécier l'opportunité. Au-delà, il faut rappeler que tout vote abusif, émis dans l'unique but de favoriser les membres de la majorité au détriment des associés minoritaires, constitue un abus de majorité qui peut être sanctionné par le versement de dommages-intérêts.

Extrait de L'Entreprise n° 250 novembre 2006

SARL : comment faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'AG ?

La lettre de convocation à l'assemblée adressée à l'associé doit indiquer l'ordre du jour de la réunion (article 38 du décret n°67-236 du 23 mars 1967). C'est l'auteur de la convocation à l'assemblée qui détermine l'ordre du jour. Dans le silence de la loi et sauf clause contraire des statuts, les associés d'une SARL ne peuvent pas exiger l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée (ordinaire ou extraordinaire). A défaut d'entente avec les gérants, tout associé peut solliciter du président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour déterminé par eux. Contrairement aux règles applicables aux sociétés anonymes, il n'est pas nécessaire que l'associé justifie être propriétaire d'une fraction minimale du capital social. En pratique, il est fréquent que, dans le silence de la loi, les statuts offrent aux associés la possibilité de mettre une question à l'ordre du jour et régissent alors les modalités d'inscription de projets de résolution par les associés.

Actualités Fiscales

Rembourser un crédit de TVA

La TVA à reverser au SIE (service des impôts des entreprises) est calculée par différence entre la TVA collectée sur les ventes et celle déductible sur les achats de biens et services nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Quand, au cours d'une période d'imposition, la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, l'entreprise constate un crédit de TVA, qui peut, sous certaines conditions, lui être remboursé dans l'hypothèse où il n'est pas utilisé pour couvrir un versement de TVA ultérieur.

Ce remboursement, en principe annuel, doit porter sur une somme supérieure à 150 €. Il peut toutefois être trimestriel sous réserve, d'une part, qu'il porte sur une somme supérieure à 750 € et, d'autre part, que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de TVA.

Sans entrer dans le détail du formalisme très strict à respecter tant concernant les documents à fournir que les périodes au cours desquelles la demande doit être introduite, il convient d'avoir à l'esprit que l'Administration étudie avec beaucoup de soin les demandes qui lui sont présentées... De telle sorte que certains contribuables ont eu la mauvaise surprise de subir un contrôle fiscal, et ce, bien avant d'obtenir le remboursement du crédit de TVA ! Il convient donc, avant de présenter toute demande de remboursement de TVA, d'apprécier l'opportunité d'une telle demande, tant au regard des sommes en jeu que des conséquences qui pourraient découler d'une vérification de comptabilité.

Exonération de taxe sur les véhicules de sociétés

La loi de finances rectificative pour 2006 a étendu le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) aux véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de superéthanol E85.

Une instruction fiscale commente ce dispositif d'exonération. En particulier, l'exonération bénéficie aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, elle ne s'applique que pour une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Par ailleurs, l'instruction assouplit les obligations déclaratives : désormais, les sociétés sont dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par des salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

*Instruction fiscale n° 77 du 31 mai 2007,
BOI 7 M-2-07*

Exonération des plus-values

Exonération des plus-values de cession de titres pour les dirigeants de PME en cas d'invalidité

Le dispositif de l'article 151 septies A du Code général des impôts est réservé en principe aux cessions réalisées dans les douze mois qui suivent ou qui précèdent le départ à la retraite du cédant. Cela étant, pour tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles, il est admis que la cession, intervenant à la suite d'une invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégories d'invalidité prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et ouvrant droit à la carte d'invalidité (article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles), soit éligible à l'exonération même si le cédant n'a pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, dès lors que toutes les autres conditions sont remplies. Cette solution est subordonnée à la cession de l'entreprise individuelle dans les douze mois qui suivent l'attribution de la carte.

Réponse ministérielle Jacques Bobe, JOAN du 10 avril 2007, question n° 97892

Taux des intérêts déductibles sur comptes courants d'associés

Les intérêts des sommes mises en compte courant par un associé sont déductibles dans la limite de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Journal officiel. Le tableau ci-dessous récapitule les taux d'intérêts pour la période courant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

| Période | Taux effectif moyen |
|---------------------|---------------------|
| 2ème trimestre 2006 | 4,25 % |
| 3ème trimestre 2006 | 4,63 % |
| 4ème trimestre 2006 | 4,88 % |
| 1er trimestre 2007 | 5,05 % |

Actualités Sociales

ARRET-MALADIE

est-on obligé de maintenir le salaire du salarié ?

La loi n'impose pas à l'employeur de maintenir la rémunération d'un salarié en arrêt de travail pour maladie. Toutefois, ce maintien du salaire est souvent prévu par les conventions collectives et il faut donc se référer aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise. Prudence, même si aucun accord collectif n'est applicable, l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation du 10 décembre 1977 - il concerne l'ensemble des entreprises et la très grande majorité des salariés - oblige l'employeur à maintenir le salaire sous certaines conditions. Le salarié doit avoir plus de trois ans d'ancienneté au premier jour de l'arrêt et avoir justifié son absence dans les 48 heures par un arrêt de travail.

Le maintien de la rémunération ne débute qu'à compter du onzième jour d'absence et se fait dégressivement : il atteint 90 % de la rémunération brute pendant trente jours, puis deux tiers durant encore trente jours. Ces périodes sont augmentées de dix jours à chaque tranche de cinq ans d'ancienneté supplémentaire au-delà de trois ans. Quelle que soit l'ancienneté, la durée de maintien du salaire est limitée à 90 jours par période d'indemnisation. Quand l'obligation de maintenir la rémunération s'applique, le salaire de référence à prendre en compte est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, y compris les éventuels avantages, commissions et avances sur commissions.

Exercice d'une activité commerciale par les étrangers

Depuis la loi du 24 juillet 2006, l'article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe la liste des personnes à qui peut être délivrée une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Pour l'étranger qui souhaite exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, les conditions de délivrance du titre devaient être précisées par décret. C'est désormais chose faite.

Ainsi, l'étranger résidant hors de France qui souhaite obtenir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, ou artisanale doit présenter sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence. Quant à celui qui est titulaire d'une carte de séjour ne l'autorisant pas à exercer une telle activité, sa demande doit être présentée au préfet du département de son lieu de résidence.

Le nouvel article R. 313-16 dresse la liste des personnes qui doivent être titulaires de ce titre de séjour temporaire. Il s'agit de :

⇒ Lorsque l'activité industrielle, commerciale ou artisanale est exercée en France par une personne morale, les dispositions du 2° de l'article L. 313-10 sont appli-

cables à :

- L'associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- L'associé ou le tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale ;
- Le représentant légal des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui émettent des obligations et exercent une activité économique depuis au moins deux ans ;
- Le représentant légal des associations de change manuel ;
- L'administrateur ou le représentant permanent d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial ;
- La personne physique ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre :
 - d'un établissement, d'une succursale, d'une représentation commerciale implantée en France ;
 - d'une agence commerciale d'un Etat, collectivité ou établissement public étranger établi en France et effectuant des actes de commerce.

⇒ Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, les dispositions du 2° de l'article L. 313-10 sont applicables à la personne ayant le pouvoir d'engager, à titre habituel, un commerçant ou un artisan personne physique.

Il est à noter que ce nouveau décret est applicable à tous les étrangers qui ont été autorisés à exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale en application du décret du 28 janvier 1998, à compter de la date d'expiration de leur titre de séjour.

Décret n° 2007-912 du 15 mai 2007, JORF n° 113 du 16 mai 2007, page 9184

CONVENTION DE TUTORAT

Le tutorat d'entreprise vise à faciliter le transfert de compétences entre cédants et repreneurs. Introduit dans le Code de commerce par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'entrée en vigueur du dispositif était subordonnée à la parution d'un décret fixant les conditions d'application.

Désormais, le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale, ou de services peut, après cette cession et liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec le repreneur une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat. Ce contrat détermine, notamment, le contenu des actions à engager par le tuteur envers son cessionnaire, les modalités pratiques de leur réalisation, la durée du tutorat (comprise entre deux mois et un an, prolongations comprises) ainsi que le montant et les modalités de reversement d'une éventuelle rétribution du tuteur.

La convention de tutorat doit être conclue au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date de cession de l'entreprise. A titre dérogatoire, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2006.

Décret n° 2007-478 du 29 mars 2007, JORF n° 76 du 30 mars 07

Emploi des personnes handicapées : nouvelles obligations

Deux points de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées doivent particulièrement retenir l'attention des entreprises :

① L'obligation d'employer des personnes handicapées

La loi a maintenu le quota de 6 % de salariés handicapés pour tout établissement dont l'effectif atteint ou dépasse 20 salariés. Toutefois, dès l'année 2010, les entreprises qui n'emploieront aucun salarié handicapé et/ou qui n'auront entrepris aucune action concrète en leur faveur verront leur contribution à l'AGEFIPH (Association pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés) très fortement majorée, celle-ci passant à un montant représentant 1500 fois le SMIC horaire (contre 400 à 600 fois aujourd'hui) pour toute personne handicapée qui manquera pour atteindre le quota légal de 6 %. Cette pénalité financière élevée est destinée à inciter les entreprises à engager, avant cette date, des actions effectives.

Pour cela, elles ont le choix entre plusieurs solutions, pouvant se combiner entre elles :

- ◇ Recruter des personnes handicapées
- ◇ Préserver l'emploi de salariés devenant handicapés ou dont le handicap s'aggrave
- ◇ Accueillir des stagiaires de la formation professionnelle
- ◇ Passer des contrats de sous-traitance avec une entreprise du secteur du travail protégé
- ◇ Signer un accord collectif agréé par l'Etat

L'AGEFIPH et ses partenaires sont à la disposition des entreprises pour les aider (www.agefiph.fr)

② L'obligation de négocier

La loi a institué l'obligation de négocier sur les questions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La négociation s'effectue avec les organisations syndicales représentatives et porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles ainsi que sur les conditions de travail et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

L'obligation de négocier est annuelle, cette périodicité étant portée à trois ans pour les branches professionnelles ainsi que pour les entreprises qui concluent un accord collectif.

ZRR : Application du dispositif « antidélocalisation »

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a prévu, pour les entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), l'obligation, en cas de cessation volontaire d'activité ou de délocalisation, de reverser les sommes correspondant aux exonérations de charges sociales obtenues pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.

Le décret du 24 janvier 2007 et la lettre-circulaire ACOSS du 3 avril 2007 précisent les modalités d'application de ce dispositif : notion de cessation volontaire d'activité en ZRR, notion de délocalisation, notification du Directeur de l'URSSAF lorsqu'il a eu connaissance d'un fait susceptible d'entraîner l'application du dispositif, conditions de reversement des autres aides applicables en ZRR (exonérations d'IR, d'IS, d'impôts directs locaux et aides accordées par les collectivités locales).

Ces dispositions s'appliquent aux délocalisations intervenues depuis le 27 janvier 2007.

PRIME DE DEPART

La prime de départ des artisans et commerçants est étendue à de nouveaux bénéficiaires.

Les commerçants et les artisans qui cessent leur activité après avoir cotisé pendant plus de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales ou artisanales, et dont les ressources restent modestes, peuvent prétendre à une indemnité de départ.

Jusqu'à présent le bénéfice de la prime était réservé, pour un seul fonds de commerce ou artisanal, au chef d'entreprise individuelle, à l'associé en nom collectif et à l'associé de fait.

L'aide vient d'être étendue au gérant de SARL ou d'EURL ayant opté pour une imposition sur le revenu.

Source : arrêté du 17 avril 2007, JO du 12 mai 2007.

Infos Pratiques

Reclassement de personnel

La Société GANTOIS, en cours de restructuration, nous a transmis la liste des profils de compétences qui vont être disponibles prochainement suite aux suppressions de postes sur ses différents sites.

Cette liste est disponible à la Direction de l'Appui aux Entreprises
☎ 03 29 35 18 14

Prévention « Silice dans le BTP »

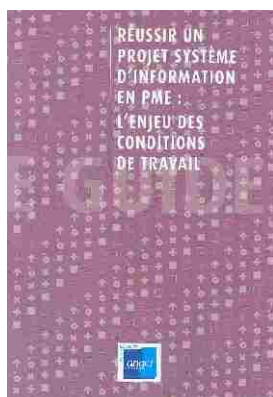
La Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-est a décidé de lancer une action d'information sur les risques liés à la présence de silice dans les poussières lors de travaux dans les activités du BTP.

Sous certaines conditions, les entreprises qui investiront dans des systèmes anti-poussières par pulvérisation d'eau, répondant à un cahier des charges précis, pourront recevoir une subvention.

Contact

CRAM Nord-Est
Département des risques professionnels
Secteur prévention
Tél. 0 821 10 54 54 (0,12 €/mn)
Fax 0 383 34 48 70

Système d'information en PME



L'intégration des Technologies de l'Information et de la Communication dans les PME se poursuit notamment grâce à l'action des CCI. Le Passeport pour l'Economie Numérique, en particulier, permet de répondre aux besoins de sensibilisation des plus petites entreprises.

Cependant, devant un taux significatif d'échecs dans la mise en œuvre des projets TICS liés pour partie à une gestion de projet ne prenant pas suffisamment en compte les volets organisationnels et humains, l'ACFCI, en partenariat avec l'ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail), s'est associée à la production du guide « Réussir un projet Système d'information en PME : l'enjeu des conditions de travail », destiné aux responsables de projets et dirigeants d'entreprise.

RUU 600

Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ont été révisées, la nouvelle version est entrée en vigueur le 1er juillet 2007. D'importantes modifications concernant le transport, l'assurance ou la conformité des documents devraient faciliter leur utilisation.

Vous pouvez vous procurer la nouvelle brochures des RUU 600

Contact : Stéphanie MATHIEU
Email : smathieu@vosges.cci.fr

Le médiateur européen

Les entreprises, les associations et les organisations ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne peuvent saisir le Médiateur européen dans les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes de l'UE.

Que peut faire le Médiateur ?

Le Médiateur enquête sur des cas de mauvaise administration lorsqu'une institution n'agit pas conformément à la loi, ne respecte pas les principes de bonne administration ou viole les droits fondamentaux. Voici quelques exemples :

- Retard de paiement
- Différends de contractuels
- Problèmes concernant des marchés publics
- Refus de donner accès à des documents
- Retard évitable
- Violation des droits fondamentaux

Que ne peut-il pas faire ?

Le mandat du Médiateur européen est limité à des enquêtes sur des plaintes à l'encontre d'institutions ou d'organes de l'UE. Le Médiateur ne peut pas enquêter sur :

- Des plaintes contre les autorités nationales, régionales ou locales des Etats membres, même lorsque ces plaintes portent sur des questions liées à l'UE
- Les activités des tribunaux ou des médiateurs nationaux
- Des plaintes contre des entreprises ou des particuliers

Mais si vous saisissez le Médiateur de problèmes touchant ces domaines, il fera de son mieux pour vous conseiller sur la marche à suivre.

Pourquoi déposer une plainte ?

Les entreprises et les associations participent souvent à des projets ou à des marchés publics de l'UE, elles sont donc en contact direct avec les institutions de l'UE. En cas de problèmes, vous pouvez vous adresser au Médiateur. Ses services sont gratuits, rapides et souples. Parfois un simple appel téléphonique des services du Médiateur à l'institution concernée permet d'apporter une solution.

Où trouver des informations complémentaires ?

Si vous pensez que le Médiateur européen peut vous aider, n'hésitez pas à consulter son site Internet ou à contacter ses services :

Le Médiateur européen
1, av. du Pdt Robert Schuman
B.P. 403
67001 Strasbourg Cédex
Tél. 0 388 17 23 13
Fax 0 388 17 90 62
eo@ombudsman.europa.eu

Portail pme.services-public.fr

Dans le cadre du plan de simplification 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, le portail Internet dédié aux PME et aux TPE est maintenant opérationnel depuis avril 2007. Il a pour vocation de constituer le guichet unique de l'information publique des services de l'Etat destinée aux PME-TPE. Il permet de délivrer gratuitement des informations pratiques, concrètes, d'orienter les usagers vers des contenus et des services pertinents, et à terme, de donner accès à l'intégralité des formulaires administratifs et des téléprocédures.

Ce site est accessible à l'adresse www.pme.service-public.fr

MAITRES D'ART

Depuis 1994, tous les deux ans, le **ministre de la culture et de la communication** nomme des **maîtres d'art**. Cette distinction récompense l'excellence et la maîtrise d'un savoir-faire exceptionnel.

En novembre 2008 auront lieu de nouvelles nominations.

Le dossier de candidature peut être directement demandé à la Mission des Métiers d'Art en appelant au 01 44 08 69 02 ou en le téléchargeant sur le site www.metiers-art.culture.fr

Les candidatures doivent être envoyées à la mission avant le **20 janvier 2008**.

*Ministère de la Culture et de la Communication
Mission des métiers d'art
Candidatures 2008
1, rue Barbier du Mets
75013 PARIS*

2ème Edition des Holcim Awards

Imaginer la construction d'un monde durable

Holcim Foundation for Sustainable Construction lance la deuxième édition de ses Awards pour la promotion mondiale de la construction durable. Ouvert à tous les acteurs de la construction - architectes, ingénieurs, bureaux d'études ... Ce prix entend récompenser les projets innovants en matière de construction durable et ce, quel qu'en soit le matériau ou le mode constructif.

Cette 2ème édition des Holcim Award s'adresse une nouvelle fois à toutes les personnes engagées dans la recherche de solutions innovantes et durables dans le domaine du bâtiment et de la construction. Il constitue une excellente plateforme d'expression pour les architectes, ingénieurs, urbanistes, et bureaux d'études. Les candidatures se font via le site www.holcimawards.org

Bibliographie

Cahiers lorrains de l'emploi

Bilan 2006emploi
Données par département et bassin d'emploi

Economie Lorraine

INSEE
Tableau de bord 2006
Création et reprise d'entreprises en Lorraine

L'entreprise

Septembre 2007 - Les vrais salaires dans les PME
149 métiers à la loupe
Les secteurs qui flambent
Commerciaux : fixe et variable

La carrosserie industrielle en chiffres

SESSI - Edition 2007-09-12
cette publication réalisée à l'occasion
de SOLUTRANS apporte un cadrage statistique sur la
carrosserie industrielle.

Annonces

Recherche de Partenaire

Recherche de partenaire en vue de la fabrication d'un produit de puériculture original et exclusif : « table à langer sécurisée ».

Produit breveté sous priorité internationale.

Réf. : DAE/684

Traduction

Juriste et traductrice - Interprète assermentée en langue vietnamienne près la Cour d'appel de Bordeaux.
Accompagne également des entrepreneurs français dans leurs projets d'investissement au Vietnam.

Mlle. Thi Thuy Linh PHI
2, rue Jean Moulin
47180 Sainte Bazeille
Tél. 06 21 68 15 90 - Email : thuylinhphi@hotmail.com

Chiffres

| Plafonds de la Sécurité Sociale | | |
|---------------------------------|--------|--------|
| Brut | 2006 | 2007 |
| Annuel | 31 068 | 32 184 |
| Mensuel | 2 589 | 2 682 |
| Horaire | 19 | 20 |

| | 2006 | 2007 |
|----------------------|--------|-------------------------------------|
| Taux d'intérêt légal | 2,11 % | 2,95 % (sous réserve officielle) |

| | Juin | Juillet | Aout | Septembre |
|---------------------------------|-------|---------|--------|-----------|
| Taux de base bancaire 2006/2007 | 6,60 | 6,60 | 6,60 | 6,60 |
| Taux EONIA | 3,957 | 4,0661 | 4,0429 | |

| Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE) | | | | | | | | |
|---|---------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|----------------|------------------|
| | 1er trimestre | | 2eme trimestre | | 3eme trimestre | | 4eme trimestre | |
| | Indice | Moyenne associée | Indice | Moyenne associée | Indice | Moyenne associée | Indice | Moyenne associée |
| 2006 | 1362 | 1312,00 | 1366 | 1334,50 | 1381 | 1360,25 | 1406 | 1378,75 |
| 2007 | 1385 | 1384,50 | | | | | | |

Conservatoire des Arts et Métiers - ARDAN

Date de dépôt des dossiers : 28 septembre, 2 novembre, 7 décembre
Date des Comités d'Engagement : 12 octobre, 16 novembre, 19 décembre